

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

REDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 35 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance déclarant définitivement d'utilité publique les travaux prévus pour l'élargissement de la rue Grimaldi.
Ordonnance portant nomination d'un Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance portant nomination d'un Officier et de Chevaliers dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance accordant des Médailles d'Honneur.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 31 octobre 1911.

L'ASSEMBLÉE DE LA PAIX A BERNE.

ECHOS ET NOUVELLES :

Date des réunions du Comité Consultatif des Travaux Publics.
État des Condamnations du Tribunal Correctionnel.
Mouvement du Port.

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 18 octobre 1911, déclarant d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics (1^{re} Division), en date du 7 juin 1911, pour l'élargissement de la rue Grimaldi;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics, chef de la première Division;

Vu l'avis du Comité consultatif des Travaux Publics du 3 novembre 1911;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de Notre Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été régulièrement accomplies;

Considérant qu'aucune observation ni réclamation ne s'est produite durant l'enquête ouverte à la Mairie, du 23 septembre au 3 octobre 1911, sur le dit projet, et qu'il y a lieu de maintenir l'application de ce dernier sans y apporter aucune modification;

Vu Notre Ordonnance du 21 avril 1911;
Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont définitivement déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet du 7 juin 1911 pour l'élargissement de la rue Grimaldi entre la place d'Armes et la rue Albert.

ART. 2.

Les propriétés bâties ou non bâties nécessaires à l'élargissement dont il s'agit et à ses

accessoires sont désignées par des teintes ou hachures jaunes sur le plan dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétaires, ainsi que la surface, la nature et l'indication cadastrale de ses parcelles, sont énoncés ci-après :

1° Casati frères (La Condamine; n° 329 partie, section B); terrasse terre-plein ..	42 ^{m2} »
2° Brésani Léon (La Condamine; n° 325 partie, section B); terrasse-cave en sous-sol.....	49 ^{m2} »
3° Olivier Laurent (La Condamine; n° 300 partie et 302 partie, section B); terrasse-caves en sous-sol	38 ^{m2} »
Idem (La Condamine; n° 302 partie, section B); pavillon.....	20 ^{m2} »
	58 ^{m2} »
4° Crovetto Henri (La Condamine; n° 272 partie, section B); pavillon	25 ^{m2} »
Idem (La Condamine; n° 271 partie, section B); terrasse-terre-plein.....	66 ^{m2} »
Idem (La Condamine; n° 271 partie, section B); terrasse-terre-plein.....	68 ^{m2} »
	159 ^{m2} »
5° Médecin Roch (La Condamine; n° 270 partie, section B); terrasse-terre-plein.....	77 ^{m2} »
Idem (La Condamine; n° 270 partie, section B); pavillon....	24 ^{m2} 50
	101 ^{m2} 50
6° Veuve Brun (La Condamine; n° 268 partie, section B); pavillon....	36 ^{m2} »
Idem (La Condamine, n° 268 partie, section B); terrasse-terre-plein.....	65 ^{m2} »
	101 ^{m2} »
7° Ginocchio (La Condamine; n° 266, section B); terrasse-terre-plein.....	9 ^{m2} 50
8° Martinou (La Condamine; n° 255 partie, section B); pavillon....	17 ^{m2} 50
Idem (La Condamine; n° 255 partie, section B); terrasse-terre-plein.....	38 ^{m2} »
	55 ^{m2} 50
9° Haug frères (La Condamine; n° 254 partie, section B); terrasse-caves en sous-sol.....	30 ^{m2} »
Idem (La Condamine; n° 254 partie, section B); pavillon....	17 ^{m2} »
	47 ^{m2} »
10° Berrard (La Condamine; n° 250, section B); pavillon.....	16 ^{m2} 50
Idem (La Condamine; n° 249 partie, section B); terrasse-terre-plein.....	65 ^{m2} »
	81 ^{m2} 50
Total.....	704^{m2} »

ART. 3.

La prise de possession des immeubles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussi-

tôt après l'accomplissement des formalités prescrites par Notre Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 4.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six novembre mil neuf cent onze.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'Etat, Le Ministre d'Etat,
FR. ROUSSEL. E. FLACH.

Par Ordonnance Souveraine en date du 12 novembre 1911, M. Émile Bernich, Conseiller Privé de S. A. S. le Prince, ancien Directeur Général des Finances et Conseiller d'Etat, est promu au grade de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 12 novembre 1911, sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Officier :

M. Batard-Razelière, Ingénieur en Chef des Travaux du Port de Monaco;

Chevaliers :

S. G. M^{sr} Jean-Charles Arnal du Curel, Evêque de Monaco;

MM. Georges Jaloustre, Conseiller Privé et Chef du Cabinet Civil de S. A. S. le Prince;

Nestor Moehr, ancien Président de la Chambre de Commerce de la Principauté;

Paul Messagier, Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S. A. S. le Prince;

Philibert Florence, Artiste-Peintre;

M^{me} Joséphine Amaudric du Chaffaut, Supérieure de l'Orphelinat, Secrétaire-Trésorière du Bureau de Bienfaisance de la Principauté.

Par Ordonnance Souveraine en date du 12 novembre 1911, la Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à

M^{me} Rose Volpellière, en religion sœur Saint-Gratien;

M^{me} Marie Valentin, en religion sœur Saint-Amat.

CONSEIL NATIONAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 31 Octobre 1911.

Sont présents : M. Marquet, président; S. Exc. le Ministre d'État; M. Lagouëlle, M. de Castro, M. Théophile Gastaud, vice-président; MM. Reymond, Antoine Marsan, Théodore Gastaud, Honoré Bellando, François Crovetto, Laurent Oliivié, Séraphin Oliivié, Jean Barral, L. Aiminio, Tobon, Fontana, Pierre Gastaud, Jean Vatrican, Alexandre Médecin, Louis Néri, François Devissi, Joseph Baud.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. A. Médecin.

M. AIMINO. — Je tiens à faire une simple observation au sujet de la question portée sur l'élargissement du boulevard des Moulins.

Ce n'est pas au sujet des travaux que je tiens à discuter, mais au sujet des dépenses qu'occasionnera cet élargissement.

M. REYMOND. — Je fais remarquer au secrétaire que je n'ai pas pris part à la discussion soulevée par M. Oliivié, au sujet des attaques de certains journaux contre le Conseil National.

LE PRÉSIDENT. — Je donne acte des observations qui viennent d'être faites.

Personne ne fait plus d'observations? Le procès-verbal est adopté sauf ce qui vient d'être dit. Passons à l'ordre du jour.

La première question est le projet de loi définitif sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La parole est à M. Reymond, président de la Commission de législation.

M. REYMOND. — Messieurs, la Commission de législation a bien voulu me charger de vous présenter le projet de loi définitif sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Je me permettrai de vous rappeler en quelques mots que ce projet de loi a fait l'objet d'une discussion assez longue et assez détaillée dans la session extraordinaire de juin dernier. La discussion, article par article, a déjà eu lieu, vous en trouverez le compte-rendu dans le journal officiel, et vous avez certainement pu y lire que pour une partie des articles seulement il y avait eu lieu à remaniement; mais le Conseil avait pris la précaution d'indiquer dans quel sens le remaniement devait être fait.

La Commission de législation n'a donc eu que le souci de répondre aux désirs du Conseil et de se conformer à ses votes. Cependant la Commission a dû ajouter quelques articles, parce que, sur l'intervention de l'honorable M. Lagouëlle, conseiller à l'Intérieur, nous avons cru devoir préciser certaines formalités relatives à la mise à l'enquête et à la procédure générale des avant-projets. Comme il était difficile de faire entrer ce texte dans le corps même du projet de loi préparé, nous avons cru préférable de changer le numérotage primitif et de mettre sept nouveaux articles en tête du projet de loi; nous avons inséré dans les deux premiers articles une déclaration en quelque sorte de principe: la définition de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui existe dans plusieurs lois plus récentes que la loi française sur la matière. Les cinq articles suivants traitent de la procédure qui s'applique aux avant-projets.

Ceci dit, veuillez me permettre de vous lire le projet de loi in extenso.

Il est entendu que, s'il donnait lieu à quelques observations, elles pourraient soit suivre immédiatement soit être développées dans une séance ultérieure. J'insiste sur ce point: c'est que, ce que la Commission a entendu faire, c'est uniquement traduire dans la loi les votes du Conseil.

Lecture du projet :

Projet de loi définitif sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

TITRE I^{er}. — De la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE I^{er}. — L'expropriation des biens immobiliers ou de droits concernant des immeubles, pour l'exécution

de travaux d'utilité publique, ne pourra avoir lieu qu'en appliquant les mesures établies par la présente loi.

ART. 2. — Sont considérés comme travaux d'utilité publique, pour les effets de la loi, tous les travaux qui seront déclarés tels par un acte de l'autorité compétente.

Peuvent être déclarés d'utilité publique, *non seulement les travaux qui doivent être exécutés par les services publics dans l'intérêt général, mais aussi les travaux entrepris dans le même but par des sociétés privées ou par de simples particuliers.*

ART. 3. — Les services publics, les sociétés privées et toutes personnes qui voudraient faire déclarer d'utilité publique un ouvrage, devront en faire la demande à M. le Ministre d'État et accompagner cette demande d'un rapport sommaire indiquant la nature du travail, son but, la dépense présumée, les moyens d'exécution et le délai de temps nécessaire pour l'exécution. La demande devra en outre être accompagnée d'un avant-projet contenant les indications nécessaires sur l'ensemble des travaux et sur les terrains ou propriétés qui devront être occupés.

ART. 4. — Un double de la demande tendant à obtenir la déclaration d'utilité publique en vue de l'exécution de travaux devra être déposé à la Mairie de la Commune où les travaux devront être exécutés. La demande sera, sans délai, publiée dans le Journal officiel à deux reprises et affichée aux lieux accoutumés par les soins du Maire.

Le dossier comprenant le rapport et l'avant-projet dont il est question dans l'article précédent, sera, en outre, soumis à une enquête de quinze jours, à la Mairie de la Commune intéressée. Les quinze jours seront comptés du jour de la première publication dans le Journal officiel de Monaco.

Si les travaux projetés devaient intéresser plusieurs communes, la demande serait communiquée au Président de la Commission intercommunale, qui serait dans ce cas chargé des formalités ci-dessus.

Il sera procédé à l'enquête de la même manière qu'il est indiqué à l'article 12 ci-après.

ART. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera communiqué à l'auteur de la demande afin qu'il puisse répondre aux observations que l'avant-projet aura soulevées.

Le Conseil communal ou les Conseils communaux intéressés, devront également examiner le rapport et l'avant-projet, et les délibérations de ces assemblées seront jointes au dossier qui sera retourné au Ministre d'État un mois au plus tard après l'ouverture de l'enquête.

ART. 6. — Le Ministre d'État, après avoir consulté le Comité des Travaux Publics et la Chambre de Commerce, constatera, s'il y a lieu, l'utilité publique du projet dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après.

ART. 7. — Après la publication de l'arrêté ministériel déclarant les travaux d'utilité publique, le demandeur ou le service compétent devra dresser, en se basant sur l'avant-projet, un projet définitif contenant les détails d'exécution et toutes les indications prescrites par l'article 9 ci-après.

Le projet complet et prêt à être mis à l'adjudication, sera adressé à M. le Ministre d'État qui le fera parvenir au Maire de la Commune intéressée ou au Président de la Commission intercommunale, s'il s'agit de plusieurs communes, pour être procédé comme il est dit ci-après.

ART. 8. — Lorsqu'il y aura lieu d'exiger la cession de tout ou partie d'une ou plusieurs propriétés particulières pour l'exécution de travaux d'utilité publique entrepris par l'État ou autorisés par lui, cette utilité sera constatée et déclarée par arrêté du Ministre d'État.

ART. 9. — Les Ingénieurs ou Agents de l'Administration ou les autres personnes chargées des travaux feront lever le plan parcellaire des dites propriétés particulières.

Ce plan, indiquant les noms de chaque propriétaire et le numéro du cadastre de chaque propriété, restera déposé pendant dix jours à la Mairie de la Commune de la situation des propriétés afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 10. — Les parties intéressées seront invitées à prendre communication du projet déposé et à faire les observations qu'elles jugeront convenables, par un avis collectif publié à son de trompe dans la Commune, affiché aux lieux accoutumés et inséré deux fois à six jours francs d'intervalle dans le Journal officiel.

Les propriétaires y seront en outre invités par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les publications et affiches seront certifiées par le Maire.

ART. 11. — Le délai de dix jours fixé par l'article 9 ne courra à l'égard des propriétaires qu'à dater de l'accusé de réception de la poste et, à l'égard des autres intéressés, qu'à dater de la dernière publication.

Il pourra être prorogé d'une seconde période de dix jours par le Ministre d'État, si les parties intéressées le requièrent ou si des circonstances particulières l'exigent.

ART. 12. — Pendant les délais ci-dessus indiqués, le Maire mentionnera, dans un procès-verbal qu'il ouvrira

à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations et réclamations qui lui seront faites verbalement et y insérera celles qui lui seront présentées par écrit.

Toute personne pourra présenter des observations écrites ou verbales sans avoir à justifier de son intérêt.

ART. 13. — A l'expiration du terme mentionné à l'article 9 ou de celui fixé par l'article 11, le plan, le procès-verbal du Maire, les réclamations par écrit, s'il en a été présenté, le rapport qui devra être dressé par le Service des Travaux Publics assisté de toute personne de l'art qui aura pu être désignée par le Ministre d'État, seront communiqués au Comité des Travaux Publics, qui donnera, dans les cinq jours à partir de celui où il aura été saisi, son avis, s'il y a lieu ou non de maintenir l'application du plan.

Le Comité consultera la Chambre de commerce et pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre deux propriétaires de la Commune autres que ceux qu'il s'agit d'exproprier.

ART. 14. — Le Ministre d'État saisira le Conseil National, dans sa plus prochaine session, de l'avis du Comité des Travaux Publics et de tous les documents mentionnés à l'article précédent. Sur la proposition du Conseil National il sera statué définitivement par une loi qui déterminera les propriétés ou la partie des propriétés qui devront être cédées, ainsi que l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

TITRE II. — De la cession amiable des biens expropriés.

ART. 15. — Toute personne ayant la libre disposition de ses biens pourra, par convention amiable, consentir en faveur de l'État et en faveur des concessionnaires des travaux d'utilité publique, l'aliénation des terrains ou édifices lui appartenant compris dans le plan déposé conformément à l'article 9.

L'indemnité pourra être provisoirement établie par une expertise amiable ou par tout autre mesure agréée par l'Administration ou le concessionnaire et les parties intéressées.

ART. 16. — Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents et autres incapables étaient destinés à des travaux d'utilité publique, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables pourront, après autorisation du Tribunal de première instance donnée sur simple requête, le Ministère Public entendu, consentir amiablement à l'aliénation des dits biens.

Le Tribunal, en autorisant l'aliénation, ordonnera les mesures de conservation ou de remploi qu'il jugera nécessaires.

Ces dispositions seront applicables aux biens dotaux.

ART. 17. — Quand le paiement de l'indemnité incombera au Trésor et non à un concessionnaire, la convention amiable ne pourra donner lieu à un acte définitif qu'après approbation du Conseil National.

ART. 18. — A défaut d'entente amiable, l'Administration ou le concessionnaire notifiera par lettres recommandées aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans les délais fixés par les articles 9 et 11, les sommes qu'elle offre pour l'indemnité.

Ces offres seront en outre affichées et publiées conformément à l'article 10.

ART. 19. — Dans la huitaine suivant la dernière publication au Journal officiel, les propriétaires ou autres intéressés seront tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur seront faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 20. — Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leur mari, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, pourront valablement accepter les offres énoncées dans l'article 18, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 16.

TITRE III. — De la procédure relative à la dépossession forcée.

ART. 21. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou constructions dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, et faute d'acceptation des offres de l'Administration dans le délai fixé par l'article 19, il sera statué comme il est dit ci-après par un Tribunal d'expropriation composé de trois magistrats désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel, trois experts désignés par le Ministre d'État et enfin trois propriétaires tirés au sort sur une liste de 9 candidats sans distinction de nationalité, présentés à raison de 3 par Conseil Communal. La durée des fonctions des membres de ce tribunal sera de trois ans.

Ne pourront être appelés à siéger les propriétaires ou locataires des terrains et bâtiments expropriés, les créanciers ayant inscription sur l'immeuble, et généralement toutes personnes intéressées, ni leurs parents ou alliés.

Le greffier en chef, ou, à son défaut, un commis greffier tiendra la plume. Le service de l'audience sera assuré par les huissiers, à tour de rôle.

ART. 22. — Le Tribunal pourra entendre toutes les personnes qu'il croira susceptibles de l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

Les débats seront publics.

Les parties se présenteront elles-mêmes ou se feront représenter par un avocat-défenseur.

L'Administration produira au Tribunal, qui les visera dans sa décision, les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

ART. 23. — Le Tribunal fixera le montant de l'indemnité qu'il jugera devoir être payée pour le prix des immeubles ou partie d'immeubles dont la cession a été déterminée conformément à l'art. 14 et en possession desquels le Domaine sera envoyé par le même jugement.

L'indemnité ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'Administration ni supérieure à la demande des parties intéressées.

Le Tribunal statuera, en audience publique, dans les quinze jours au plus tard après la clôture des débats.

ART. 24. — Les jugements du Tribunal d'expropriation ne pourront être attaqués par opposition, au cas de défaut, ni par la voie de l'appel. Ils ne pourront être l'objet d'un pourvoi en révision si ce n'est pour excès de pouvoir, vice de forme ou fausse application de la loi.

Si la décision du Tribunal est cassée, les parties seront renvoyées devant un nouveau Tribunal composé d'autres personnes, mais recruté dans les mêmes conditions que le premier; ce Tribunal ou Jury ne sera pas lié par la première décision et pourra accorder une indemnité supérieure ou moindre. Sa décision sera inattaquable.

ART. 25. — Le jugement qui fixera l'indemnité sera notifié aux propriétaires expropriés.

Il sera inséré au Journal officiel, publié et affiché par extrait aux lieux accoutumés dans la Commune de la situation des biens, avec invitation à tous créanciers ayant, sur les immeubles expropriés, privilèges ou hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement dont il s'agit, de les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de la Principauté.

Ce jugement sera immédiatement transcrit au dit bureau en conformité de l'Ordonnance du 28 février 1862.

ART. 26. — Les privilèges et hypothèques seront inscrits dans la quinzaine de la dernière publication effectuée en vertu de l'article précédent.

A défaut de l'inscription dans ce délai, les immeubles abandonnés au Domaine seront affranchis de tous privilèges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours de qui de droit sur les autres biens actuels ou futurs des propriétaires expropriés et sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'aura pas été payée ou qu'elle n'aura pas été définitivement distribuée entre les créanciers inscrits, lesquels n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir.

ART. 27. — Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher les effets.

Le droit des réclamants sera transporté sur le prix de l'immeuble et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 28. — Les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, et ceux qui peuvent avoir des servitudes ou autres droits à exercer, seront mis en demeure de réclamer, par les insertions, publications et affiches énoncées à l'article 10 et seront tenus de se faire connaître à l'Administration dans le délai de dix jours fixé par l'article 9, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ART. 29. — Les dispositions de la présente loi relatives aux créanciers des propriétaires expropriés sont applicables aux créanciers de l'usufruitier.

ART. 30. — Les règles ci-dessus prescrites pour la purge des privilèges et hypothèques sont communes aux jugements d'expropriation et aux actes d'aliénation volontaire.

TITRE IV. — Du paiement de l'indemnité.

ART. 31. — Le montant de l'indemnité fixée par le Tribunal d'expropriation sera payé aux créanciers régulièrement inscrits suivant leur rang, jusqu'à due concurrence et le surplus, s'il en existe, sera versé aux parties auxquelles des indemnités auraient été allouées par le jugement du Tribunal, à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 28.

Dans le cas d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier exerceront leurs droits sur le montant de l'indemnité qui aura été fixée pour le bien exproprié, au lieu de l'exercer sur le bien même.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal pourront seuls en être dispensés.

Dans les cas où il n'existera pas d'inscription, l'indemnité sera intégralement versée aux propriétaires et aux autres intéressés, s'il y en a, sauf le recours réservé par les articles 26 et 27.

Sera nul de droit tout traité qui aurait pour but de stipuler au profit d'un tiers une quotité de l'indemnité d'expropriation.

ART. 32. — Si les créanciers, les propriétaires et autres intéressés refusent de recevoir le paiement de l'indemnité, l'Administration des Domaines leur fera des offres réelles, et, en cas de refus de leur part d'accepter ces offres, la somme sera consignée dans la Caisse du Trésorier Général des Finances.

Dans tous les cas, la prise de possession par le Domaine n'aura lieu qu'autant que les indemnités fixées auront été acquittées ou consignées, à moins que quelques obstacles imprévus n'empêchent le paiement actuel de tout ou partie de ces indemnités, auquel cas il suffira que les sommes dues soient déposées au Greffe Général pour être ultérieurement distribuées ou remises à qui de droit.

Toutefois, dans le cas d'urgence reconnue par arrêté du Ministre d'État, à partir de la date fixée pour la prise de possession par la loi déclarant définitivement l'expropriation d'utilité publique, l'Administration pourra immédiatement prendre possession des immeubles, même si la procédure n'est pas terminée.

Dans ce cas elle devra payer mensuellement et d'avance au propriétaire une somme égale au revenu net de l'immeuble ou, à défaut de revenu, à l'intérêt au taux légal de sa valeur en capital.

Elle devra en outre, si le propriétaire le requiert, déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme représentant la valeur de l'immeuble en capital: son montant en sera fixé d'un commun accord entre le propriétaire et l'Administration, et à défaut d'accord, par Ordonnance du Président du Tribunal d'expropriation, rendue sur simple requête de la partie, l'Administration entendue.

Il en sera de même en cas de désaccord sur la fixation du revenu net de l'immeuble ou de l'intérêt de sa valeur en capital.

Après la prise de possession de l'immeuble, l'Administration aura toujours le droit d'exiger le déguerpissement immédiat de tout locataire, fermier, usager ou possédant à quelque titre que ce soit.

Si l'indemnité d'expropriation n'est pas encore fixée, en ce qui le concerne, il sera procédé à son égard comme pour le propriétaire de l'immeuble.

TITRE V. — Dispositions diverses.

ART. 33. — Lorsque les travaux d'utilité publique ne nécessiteront que la dépossession d'une partie d'immeubles, bâtis ou non bâtis, les propriétaires pourront requérir, par une déclaration formelle, que l'immeuble soit acquis en entier, si, par suite du morcellement, la portion restante n'est plus susceptible d'être utilisée par eux.

Cette déclaration devra être faite avant le jugement portant fixation de l'indemnité et l'envoi en possession, ou avant l'acte de cession volontaire; après, elle serait de nul effet et considérée comme non avenue.

Dans tout projet d'expropriation, l'Administration aura, de son côté, le droit de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres, ni des constructions en rapport avec l'importance ou l'esthétique des voies, places ou édifices publics.

Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies ou places jugées inutiles, et des immeubles contigus lorsque leur acquisition sera de nature à apporter une amélioration sensible à l'état des lieux, soit au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, soit à celui de l'esthétique.

Il en sera de même de toutes autres parcelles, lorsque le propriétaire y aura consenti.

Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres ou esthétiques seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés.

La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celles des expropriations ordinaires.

ART. 34. — Il sera tenu compte au propriétaire de la dépréciation de la partie de l'immeuble restant en sa possession.

De même si l'exécution devait procurer une augmentation de valeur immédiate, un avantage réel au restant non exproprié de la propriété, cette augmentation ou cet avantage sera pris en considération dans l'évaluation du prix de l'indemnité.

ART. 35. — Les constructions, plantations ou améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, par des circonstances dont l'appréciation est laissée au

Tribunal, il sera reconnu qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

ART. 36. — Dans le cas où les terrains et les édifices acquis pour des travaux d'utilité publique ne recevront pas la destination prévue, ou ne la recevront qu'en partie, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droits pourront en demander la remise, moyennant le remboursement de l'indemnité perçue, si les immeubles sont intacts.

S'il y a eu changement, le prix sera fixé à l'amiable et s'il n'y a pas accord, par le Tribunal d'expropriation, dans les formes ci-dessus prescrites.

ART. 37. — Un avis publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune où seront situés les immeubles et inséré dans le Journal officiel, fera connaître ceux non utilisés que le Domaine est dans le cas de vendre.

Dans le mois de cette publication, les anciens propriétaires qui voudront réacquérir la propriété de ces terrains seront tenus de le déclarer à l'Administration, et dans les quinze jours après la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils devront passer le contrat de rachat, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

ART. 38. — Les dispositions des articles 36 et 37 ne seront pas applicables aux terrains et constructions qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 33, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Il en sera de même lorsque, par application des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de ce même article 33, les terrains non utilisés que le Domaine mettra en vente en bloc ou par lotissement, seront composés de la réunion d'immeubles ayant appartenu à différents propriétaires.

Dans tous les cas, l'Administration pourra imposer à l'acquéreur telles conditions qu'elle jugera convenables dans l'intérêt général, sauf à l'intéressé à demander, soit à l'amiable, soit au Tribunal d'expropriation, à défaut d'entente, une indemnité correspondant aux servitudes nouvelles ou aux charges autres que celles généralement imposées par le Comité des Travaux publics à propos des autorisations de bâtir.

ART. 39. — Tous documents, contrats, décisions administratives et de justice, et toutes pièces généralement quelconques, établies pour l'exécution de la présente loi ou qui en seront la suite et la conséquence, seront exemptes de timbre et enregistrées gratuitement.

Les frais d'étude, ceux de mesures préliminaires, d'expertise amiablement opérée, d'acte de cession volontaire, de purge et de quittance seront supportées par l'Administration.

Les frais de procédure, d'expertise et autres, nécessités par la dépossession forcée, seront supportés par les indemnitaires, lorsque l'indemnité fixée par le Tribunal ne dépassera pas les offres de l'Administration; ces frais seront à la charge de celle-ci, lorsque l'indemnité sera égale à la demande des parties.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'Administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'Administration, proportionnellement à l'écart existant entre, d'une part, leur offre ou leur demande, et d'autre part, l'indemnité fixée par le Tribunal d'expropriation.

Le Tribunal d'expropriation pourra également compenser les frais, en tout ou partie, lorsqu'il le jugera convenable, d'après les circonstances de la cause; ceux toutefois antérieurs aux offres de l'Administration seront toujours à la charge de celle-ci.

Les frais d'offres réelles, de consignation et autres qui en dépendent seront à la charge de ceux qui auront refusé à tort de recevoir l'indemnité.

Enfin, tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas de l'article 20, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 19, sera toujours condamné aux dépens, quelle que soit l'indemnité ultérieure fixée par le Tribunal.

ART. 40. — Toute entreprise sur les propriétés particulières avant la prise de possession est formellement défendue aux agents de l'Administration.

Les propriétaires seront néanmoins obligés de permettre à ces agents, lorsqu'ils en seront requis, de faire tous travaux d'études, sauf indemnité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés.

ART. 41. — Les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'Administration et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

ART. 42. — Les ordonnances du 22 mai 1858 et du 21 avril 1911, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont ou demeurent abrogées.

Voilà le projet définitif dans son ensemble. Je prie M. le Président de demander au Conseil s'il entend le discuter immédiatement ou s'il y a lieu de le renvoyer à une autre séance.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la discussion immédiate ou le renvoi à une séance ultérieure.

(Le projet définitif est adopté, après lecture, sans discussion, à mains levées.)

LE PRÉSIDENT. — Passons à la question suivante : Série de prix. La parole est à M. Fontana.

M. FONTANA. — J'ai lu, hier, sur le cahier des réponses du Gouvernement, que l'on avait nommé une Commission pour élaborer une série de prix. Cette Commission me donne satisfaction. Je demanderai toutefois, Monsieur le Conseiller aux Travaux publics, si vous avez tenu compte du travail déjà fait sur ce sujet par les entrepreneurs de la Principauté, sur l'invitation du Directeur des Travaux publics d'alors. M. Berthet, en effet, avait invité les entrepreneurs de la Principauté à dresser une série de prix; ce travail a été assez long pour qu'on le prenne en considération. Je demande donc à l'honorable M. de Castro s'il a tenu compte de ce travail.

M. DE CASTRO. — Je répondrai de suite que la Commission n'a pas eu à tenir compte de ce travail, pour la bonne raison qu'elle ne s'est pas encore réunie. Je sais qu'il y a un dossier volumineux dans les archives du Gouvernement. Quand la Commission se réunira, elle le consultera.

M. FONTANA. — Merci, Monsieur le Conseiller. Je ferai pourtant remarquer que, si la Commission avait compris quelques-uns des membres qui avaient déjà travaillé à cette série, la tâche eût été plus facile et le résultat meilleur.

M. DE CASTRO. — Tous les entrepreneurs pourront se faire entendre de cette Commission que j'ai l'honneur de présider. Cette Commission prendra elle-même l'initiative de cette consultation.

LE PRÉSIDENT. — Autre question : Stérilisation des eaux. Question posée par M. Marsan.

M. MARSAN. — Je reviens encore aujourd'hui sur la stérilisation des eaux, question très importante.

Je me réfère surtout à la question que j'avais posée dans la séance du 18 mai. Si j'y reviens, c'est surtout pour demander dans quelles conditions le Gouvernement a autorisé la Compagnie Générale des Eaux pour l'ozonisation des eaux de la Vésubie. Je me rappelle très bien qu'au mois de mai, quand j'ai demandé ce que le Gouvernement allait décider, M. le Conseiller aux Travaux publics m'a répondu que la question était suspendue, et M. le Ministre que la question était trop particulière pour avoir pu faire déjà l'objet d'une étude. Or, je vois dans les réponses écrites que le Gouvernement a fait parvenir, samedi, à M. le Président, que, justement au mois de mai, alors qu'on me répondait qu'on ne savait rien, le Gouvernement autorisait la Compagnie Générale des Eaux à l'ozonisation des eaux et l'autorisait à percevoir une surtaxe de deux centimes par mètre cube.

Or, si à cette époque on avait donné les renseignements que j'avais demandés, le Conseil aurait pu fournir ses observations et ses idées. Puisque la Compagnie des Eaux n'a que très peu de charges dans la Principauté, elles se réduisent en effet aux quelques mètres cubes fournis au Palais et aux établissements publics, elle aurait pu nous donner les eaux ozonées sans la surtaxe de deux centimes par mètre cube. Je demande donc dans quelles conditions est intervenue l'autorisation que le Gouvernement a accordé à cette Société.

L'année dernière à pareille époque, une Commission s'est rendue à Marseille. M. le Directeur du Service d'Hygiène a fait un rapport à ce sujet, mais il n'a pas été consulté par le Gouvernement.

Une nouvelle Commission composée de MM. le docteur Marsan, Bernin, Marquet, Reymond, le docteur Vivant, devait se rendre à Ivry pour visiter l'usine d'épuration des eaux, mais jusqu'à présent elle ne s'est pas mise en route. Je vois que, malgré toutes nos questions et l'intérêt que nous apportons, le Gouvernement a passé outre et le Conseil National n'a pas été consulté.

M. LE MINISTRE. — Je vous demande pardon de me substituer à mon collaborateur M. le Conseiller des Travaux Publics.

J'ai traité cette question et j'en accepte d'autant plus la responsabilité que j'ai conscience d'avoir fait au mieux. Voilà la situation de la Principauté par rapport à la Compagnie des Eaux : Lorsque celle-ci

a voulu traverser par sa canalisation le territoire de la Principauté, elle a sollicité l'autorisation qu'elle était dans l'obligation de demander ; à ce moment, on lui a accordé une autorisation, mais il était entendu dans l'esprit du Prince que cette autorisation ne constituait pour la Société Générale des Eaux aucun droit dont elle pût se prévaloir dans une circonstance ultérieure quelconque, pour l'opposer soit au Prince, soit à la Principauté. Nous nous trouvons donc en présence de quelqu'un qui, par suite d'une pure tolérance, a été amené à faire passer sa canalisation sur le territoire de la Principauté.

Les choses étant ainsi, la Compagnie Générale des Eaux, qui ne traverse pas seulement le territoire de la Principauté, a été sollicitée, par la Compagnie dite Compagnie d'Ozonisation des Eaux, de traiter pour la stérilisation des eaux de la Vésubie et alors, la question s'est posée de savoir dans quelles conditions le contrat proposé pourrait se conclure. Il a été entendu, la Compagnie des Eaux estimant qu'elle avait eu à s'imposer des sacrifices importants afin d'assurer à sa clientèle une eau meilleure pour l'alimentation, il a été entendu, entre les deux Compagnies, que des conventions définitives interviendraient entre-elles, au moment où toutes les Municipalités du littoral ainsi que le Gouvernement de la Principauté auraient autorisé la Compagnie des Eaux, liée par son cahier des charges avec les Communes françaises, à surélever ses tarifs, à raison de 2 centimes par mètre cube, c'est-à-dire, pour une consommation de 1000 litres d'eau par jour, un surcroît de 7 fr. 20 par an.

Tel était l'état de la question au moment où j'ai eu l'honneur d'être appelé à l'administration de votre Principauté.

J'ai été, à différentes reprises, très vivement sollicité par la Compagnie d'Ozonisation pour autoriser, dans les conditions que je viens d'indiquer, l'augmentation des tarifs de l'eau applicables dans la Principauté. Entendant réserver la situation de droit et de fait telle qu'elle existait au moment de mon arrivée, j'ai dit à ces messieurs qu'*a priori* je considérais que je n'avais ni à refuser ni à autoriser. On a insisté et, alors, j'ai adhéré à la surélévation des tarifs, par la lettre que je vais vous lire :

Monsieur le Directeur
de la Compagnie Générale des Eaux.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Princier donne son adhésion à la convention relative à l'ozonisation des eaux du littoral passée entre les Communes françaises, comprises entre Nice et la frontière italienne, et la Compagnie des Eaux, mais seulement pour ce qui a trait à l'autorisation donnée à la Compagnie des Eaux, de percevoir 2 centimes pour l'eau vendue aux particuliers, le *statu quo* étant formellement maintenu en ce qui concerne toutes les questions en suspens entre la Principauté et la Compagnie des Eaux.

Il reste entendu que cette adhésion ne peut constituer un titre contre la Principauté, ni préjudicier ou nuire en quoi que ce soit à ses intérêts.

Il faut conclure que, vis-à-vis de la Compagnie des Eaux, aujourd'hui comme alors, nous sommes absolument dégagés.

La Compagnie peut prétendre avoir des droits, peut-être même en a-t-elle, nous n'en avons reconnu aucun et nous sommes restés les uns et les autres sur nos positions.

Je vous ferai remarquer que cette surélévation n'exposerait pas les habitants de la Principauté à une bien grave dépense, et que d'ailleurs il eût été difficile et en tout cas inutile de se soustraire à cet arrangement, étant donné que cette ozonisation doit se faire hors de notre territoire. Il eût été véritablement dur, il eût été excessif d'empêcher tout le littoral français de bénéficier des avantages qu'il espérait retirer de l'ozonisation des eaux, en refusant une adhésion qui était de pure forme. Vous savez que c'est au col de Villefranche qu'est établie l'usine destinée à ozoniser les eaux. Ces eaux nous arrivent ozonées, que nous le voulions ou non, et c'est dans cet état que les eaux de la Vésubie traversent notre territoire.

La question offre une autre face : a côté de ce système de la stérilisation des eaux par l'ozone, il en existe un autre, qui, paraît-il, est beaucoup plus efficace, et, en tous cas, a eu l'avantage de fixer

l'attention du Prince et de ceux qui, dans la Principauté, apportent dans l'étude de cette question une compétence spéciale ; je veux parler de la méthode de stérilisation par les rayons ultra-violet.

Là encore, Messieurs, il ne m'a pas paru qu'il fût utile de consulter le Conseil National, parce que j'espère bien que ce travail se fera aux frais de la Société des Bains de Mer. Il y a, en effet, dans le cahier des charges, certaine stipulation qui permet de demander à la Société des Bains de Mer de faire cette épuration des eaux, et du reste elle va examiner dans quelles conditions elle pourra donner de l'eau de source stérilisée au moyen des rayons ultra-violet.

C'est ce qui résulte d'une lettre que j'ai récemment reçue d'elle à ce sujet.

Voilà donc qui répond d'une façon complète et suffisante aux préoccupations qui agitaient l'esprit de M. Marsan.

D'un côté, vous avez des eaux qui sont stérilisées par l'ozone, d'un autre côté, vous aurez les eaux de source qui nous appartiennent et qui seront épurées par les rayons ultra-violet. Il n'en coûtera rien pour les habitants de la Principauté, en supposant même que la Compagnie use de la prérogative qui lui a été consentie. Vous conviendrez, en effet, Messieurs, qu'une augmentation de prix de 7 francs 60 pour ceux qui consomment mille litres d'eau par jour, c'est peu appréciable.

M. REYMOND. — Ce que vient de nous dire M. le Ministre est très intéressant, surtout au point de vue de la santé publique. Cela nous permettra d'avoir, à notre tour, de l'eau pure à brève échéance.

Mais je crois que la bonne foi de M. le Ministre a été surprise, et voici ce qui m'autorise à faire cette déclaration.

Nous avons été saisis, au Conseil Communal de la Principauté de Monaco, de la question par le Gouvernement, à la suite des propositions faites par la Compagnie des Eaux. Plusieurs de mes anciens collègues et principalement M. Théodore Gastaud doivent s'en souvenir. Le Conseil Communal, comme il s'agissait à ce moment-là de se rendre compte des résultats d'une expérience faite à Marseille, pria quelques-uns de ses membres de s'y rendre et de se charger de faire un rapport qui serait documenté. Les trois délégués furent M. le docteur Marsan, M. Gastaud et moi-même.

M. le Maire de Marseille eut la complaisance, quand nous nous y rendîmes, de mettre à notre disposition un ingénieur de la ville. Nous visitâmes tous les systèmes qui étaient à l'Exposition et nous eûmes, entre autres, une conversation intéressante avec les représentants du système qui doit être appliqué actuellement dans la Principauté. Sur notre observation que ce système était déjà appliqué à Nice, et qu'il avait nécessité une augmentation de prix, il nous répondit spontanément : « Oh ! mais le nouveau système, tel par exemple celui dont on se préoccupe de doter la Principauté de Monaco et qui est celui que je viens de vous montrer (je me rappelle même que le nom de Monaco était déjà inscrit à titre de réclame sur le petit édicule qu'avait installé la Compagnie d'Ozonisation à l'Exposition), ce nouveau système est de beaucoup plus économique et il permettra de fournir l'eau sans augmentation de prix ». Nous nous mîmes à rire, et immédiatement lui fîmes nos remerciements pour ce renseignement et l'un de nous ajouta : « Cette déclaration nous est d'autant plus agréable, que nous sommes les délégués du Conseil Communal de Monaco ».

Par conséquent, la bonne foi de M. le Ministre a été surprise, on s'est adressé directement au Gouvernement parce qu'on savait que le Conseil Communal avait été saisi de la question et qu'il était au courant. Dans ces conditions, aujourd'hui, je suis persuadé qu'il suffira que j'attire l'attention du Gouvernement sur ce point pour que la Compagnie des Eaux revienne sur ses prétentions.

Le nouveau système est perfectionné à tous les points de vue, celui de la stérilisation comme celui du prix de revient. Si la déclaration, qu'on nous a faite spontanément à Marseille, est vraie, et je le suppose, la Compagnie des Eaux ne doit pas augmenter le prix de l'eau. Je pense d'ailleurs que le Gouvernement aurait pu consulter le Conseil National sur ce point.

En ce qui concerne la stérilisation par les rayons ultra-violet, je serais désireux de connaître quelle est la manière dont on veut appliquer ce système, tant au point de vue du service des eaux par les bornes-fontaines qu'au point de vue du service des eaux aux particuliers, parce que la Compagnie des Eaux de Beausoleil fournit, elle aussi, de l'eau aux particuliers.

Au sujet de l'eau des bornes-fontaines, je ne serais pas fâché de connaître le texte exact du passage du cahier des charges de la S. B. M. auquel M. le Ministre a fait allusion ; je pense qu'il est peut-être connu du public ; il est d'autant plus intéressant qu'il indique la quantité que la S. B. M. est tenue de fournir à Monaco ; car malheureusement, nous avons pu constater qu'il ne coule pas souvent de l'eau dans les caniveaux au moment du nettoyage des rues, par conséquent cette question des eaux pourrait être mise à l'ordre du jour et nous pourrions la voir sous toutes ses faces, non seulement au point de vue de l'alimentation, mais encore à tous les autres points de vue.

M. LE MINISTRE. — Je vais répondre à la question de M. Marsan, devenue, comme par hasard, la question de M. Reymond. Il faut que j'indique l'état actuel des choses. Ce que j'ai essayé de faire connaître de mon mieux, et aussi clairement que possible, c'est ce que l'on m'a demandé. Or, il paraît que la Compagnie Générale des Eaux, depuis qu'elle a traité avec la Compagnie de l'Ozonisation et qu'elle a dû contribuer à la construction de l'usine ou payer à cette Compagnie une redevance dont je ne connais pas l'importance, aurait réalisé une de ces opérations qui lui permettraient de vendre ses eaux bien moins cher que par le passé ! Je ne comprends pas comment un pareil résultat pourrait être dû à l'aggravation des frais généraux.

Au surplus, je n'ai pas à suivre la Compagnie des Eaux dans les conditions suivant lesquelles elle exploite en dehors de la Principauté.

Nous sommes dans la Principauté, restons-y ; c'est le seul moyen de répondre à M. Marsan. Si vous vous y étiez tenu, peut-être ne nous auriez-vous pas engagés dans la discussion des questions qui intéressent le Littoral et Beausoleil.

Je vous parlais simplement de la partie du canal de la Compagnie qui traverse la Principauté et de l'eau qui nous arrive ozonée, en dehors même de notre volonté.

Vous me reprochez aujourd'hui d'avoir consenti à une augmentation éventuelle de 2 centimes par 1000 litres d'eau. Je crois pouvoir dire que, dans la moyenne générale d'une population, les besoins ordinaires de la journée ne comportent pas la dépense d'une pareille quantité d'eau, et, si vous voulez bien vous mettre en présence de chiffres et non pas de fantaisies, vous constaterez que le surcroît de tarif est insignifiant.

Véritablement, si c'est là le seul reproche que vous aviez à faire au Gouvernement, le Gouvernement peut dire qu'il l'accepte d'un cœur léger.

Il est une autre question : c'est celle des sources appartenant à la Principauté. Elles ne concernent pas Beausoleil ; c'est pour ces sources que je suis entré en pourparlers avec la S. B. M. ; j'obtiens, car c'est notre droit strict, que la S. B. M. assure la stérilisation de ces eaux, soit par un dispositif appliqué à chacune des bornes-fontaines, soit par un traitement appliqué à l'ensemble des sources. C'est tout ce que j'ai à vous dire ; ce qui se passe à Beausoleil, à Villefranche ou ailleurs, je ne veux pas m'en occuper.

M. MARSAN. — La Compagnie Générale des Eaux nous aurait donné l'eau ozonée sans augmentation de prix, d'abord parce qu'ayant l'autorisation de traverser la Principauté, il en résulte pour elle un grand avantage et elle n'a qu'une très petite charge, elle ne fournit qu'une très petite quantité d'eau gratuitement. D'autre part, cette Compagnie a été mise en concurrence avec la Compagnie des Eaux de Monte-Carlo Supérieur, et en introduisant ce nouveau système de stérilisation, elle aurait compensé par l'eau meilleure qu'elle nous donnait les influences de sa concurrente.

M. LE MINISTRE. — Est-ce que vous avez la preuve que la Compagnie des Eaux ait déjà exigé le paiement de cette surtaxe ?

M. REYMOND. — Cela fait plus de 10 % d'augmentation.

M. LE MINISTRE. — Mais cela fait 7 fr. 20 par an par mètre cube.

M. GASTAUD. — Au Conseil Communal, l'année dernière, nous avons traité cette question qui nous préoccupe. Nous voulions traiter ou faire traiter le Gouvernement avec la puissante Compagnie des Eaux, comme, pour ainsi dire, d'égal à égal, non seulement parce qu'elle insistait pour faire payer une surtaxe pour avoir l'eau ozonée, mais aussi afin de profiter de la circonstance pour mettre en contact la Compagnie des Eaux et la Principauté. La Compagnie des Eaux a demandé l'autorisation de traverser la Principauté, d'aller jusqu'à Menton et de pouvoir réaliser ainsi des bénéfices énormes.

On aurait peut-être pu l'amener à faire mettre, dans les quartiers supérieurs, des bassins assez importants pour que la Compagnie puisse assurer notre alimentation d'eau. Cela est surtout nécessaire pour les cas d'incendie, à cause du manque de pression.

D'un autre côté, cette Compagnie, du jour au lendemain, n'ayant aucun engagement, pourrait nous priver d'avoir de l'eau ; elle ne le fera pas, mais elle pourrait le faire. C'était donc le meilleur moment pour ouvrir la discussion d'une façon générale. Il est certain, que cette importante Société n'aurait pas fait ce qu'elle a fait avec l'ozonisation devant un langage énergique du Gouvernement ; elle serait arrivée à une entente sur tous les points, tandis que nous nous trouvons en présence de ce résultat : devoir payer une surtaxe pendant un certain nombre d'années.

Nous qui sommes du métier, nous sommes obligés de tenir le chapeau à la main devant cette Compagnie, alors que nous voudrions pouvoir dire à ses représentants : « Nous avons besoin d'eau, donnez-nous en, car vous y êtes tenus, depuis les plus bas quartiers jusqu'au plus hauts de la Principauté ». Je regrette de devoir dire au Gouvernement que, puisque la Compagnie des Eaux lui a demandé quelque chose, il aurait pu de son côté exiger une compensation.

M. LE MINISTRE. — Je vous remercie, Monsieur Gastaud, d'avoir eu la précaution de dire que vous regrettez de nous dire des choses désagréables, mais si vous aviez pris la peine, au lieu de me répondre aujourd'hui, de réfléchir jusqu'à demain sur la portée des premières déclarations que j'ai faites, vous seriez épargné le chagrin d'avoir à nous dire des choses désobligeantes. Etant donné les précautions que j'ai prises vis-à-vis de la Compagnie, nous demeurons entièrement libres. Supposez que nous ayons l'occasion de constater (car nous ferons des vérifications nombreuses, et tant que nous n'aurons pas la certitude d'avoir des eaux absolument stérilisées, nous n'abandonnerons aucun de nos projets et de nos revendications) que les eaux ozonées ne sont pas stérilisées et qu'elles restent dangereuses pour l'alimentation, nous n'hésiterons pas à réclamer l'application du système d'épuration par les rayons ultra-violet. Par conséquent, vous le voyez, nous ne sommes pas engagés aussi à la légère que vous paraissez le craindre : tous les droits de la Principauté sont réservés, et vous pouvez compter sur moi aussi bien que sur ceux qui m'entourent pour mener à bien cette nouvelle entreprise. (Applaudissements.)

La séance est suspendue quelques minutes.

LE PRÉSIDENT. — Passons à la question suivante : Projet de loi sur la préférence à accorder à certaines personnes déterminées. La parole est à M. le Secrétaire de la Commission de législation.

M. BAUD. — La Commission de législation n'ayant pas nommé de rapporteur c'est comme secrétaire de cette Commission que je vais avoir l'honneur de lire le projet de loi concernant cette question. Ce projet de loi répond à un besoin suffisamment reconnu par toute la population pour qu'il n'y ait pas lieu de faire un exposé des motifs, il répond surtout à une préoccupation d'avenir puisqu'il donne la possibilité aux enfants de Monaco d'être assurés du lendemain.

Lecture du projet :

ARTICLE 1^{er}. — Dans tous les emplois, fonctions, charges publiques de l'État, des Communes et des Sociétés ou des particuliers concessionnaires d'un service

public, ou détenteurs d'un monopole, la préférence sera accordée à ceux qui rempliront les conditions exigées, dans l'ordre ci-après :

- a) les citoyens monégasques ;
- b) les étrangers nés dans la Principauté et y résidant ;
- c) les étrangers qui ont épousé une monégasque et qui résident dans la Principauté ;
- d) les autres étrangers domiciliés dans la Principauté depuis au moins dix ans.

ART. 2. — Un règlement d'administration, qui sera préalablement soumis au Conseil National et qui fera partie intégrante de la présente loi, indiquera les conditions à remplir pour occuper les emplois, charges ou fonctions spécifiés dans l'article précédent, ainsi que le mode de recrutement des fonctionnaires.

ART. 3. — Les sociétés privées ainsi que les particuliers concessionnaires de services publics, ou détenteurs de monopoles, devront également, dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, soumettre à l'approbation du Gouvernement un règlement intérieur indiquant les conditions d'admission aux places et emplois dont ils disposent, en observant les prescriptions des articles précédents.

ART. 4. — Lorsqu'il y aura lieu de créer un emploi dans une administration publique ou privée soumise aux prescriptions de la présente loi, il en sera donné connaissance au public par des avis publiés dans le Journal officiel. Ces avis contiendront, s'il y a lieu, les conditions à remplir pour occuper l'emploi à créer.

Il en sera de même toutes les fois que, par suite de décès, démission, retraite ou révocation, il surviendra une vacance dans les cas prévus à l'article premier.

ART. 5. — Les droits acquis sont respectés.

Le Président, S. REYMOND.

Le Secrétaire, J. BAUD.

LE PRÉSIDENT. — Quels sont les conseillers qui demandent la discussion immédiate du projet de loi ?

M. AIMINO. — Je demanderai, si M. Baud le veut, que cette question soit traitée à une séance prochaine.

M. BAUD. — Très volontiers.

LE PRÉSIDENT met aux voix le renvoi de la question à une prochaine séance. (Adopté à l'unanimité.)

LE PRÉSIDENT. — Passons à la publication immédiate des comptes-rendus sténographiques.

M. S. OLIVIÉ. — Je demande l'insertion immédiate, au journal officiel, des séances du Conseil National, car tout le monde a dû trouver comme moi qu'il était assez curieux de lire à l'époque où nous sommes les séances du mois de juin. J'estime que le journal officiel doit donner, la semaine qui suit les séances, le compte-rendu sténographique. Je tiens essentiellement à ce qu'il soit donné in extenso. Je demande que l'assemblée vote cette motion.

M. AIMINO. — Je me rallie à la proposition de M. Olivié et je demande à être fixé sur l'endroit où l'on peut prendre connaissance des comptes-rendus avant leur publication à l'Officiel.

LE PRÉSIDENT. — J'ai déjà fait des démarches à ce sujet auprès de M. le Ministre. Vous pouvez dès tout à l'heure consulter le compte-rendu de la séance d'hier.

Je mets aux voix le vœu de M. S. Olivié.

« Le Conseil, considérant que le public doit être tenu au courant des séances du Conseil National, demande la publication immédiate du compte-rendu sténographique, in extenso, après chaque séance, à l'Officiel, dans la semaine qui suivra, et ce sans renvoi ni suite. » (Accepté à l'unanimité.)

M. REYMOND. — Je demande qu'en imprimant le compte-rendu des séances, on ajoute les textes qui sont cités. Il est difficile de s'y reconnaître dans la lecture du journal si les textes cités ne sont pas insérés. J'attire l'attention du Président sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Ce que vient de dire M. Reymond complétera le vœu présenté par M. Olivié.

Proposition par M. Fontana :

Admission des femmes comme témoins dans les actes d'état civil.

M. FONTANA. — Je me bornerai à la lecture de mon projet de loi.

Admission des femmes comme témoins dans les actes de l'Etat Civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les témoins dans les actes de l'état civil n'ont qu'une importance absolument secondaire, au point de vue de la garantie des dits actes.

Le déclarant engage seul sa responsabilité effective et le rôle des témoins n'est en quelque sorte que de donner l'authenticité voulue par l'affirmation de l'identité. En d'autres termes, les témoins n'affirment qu'une chose : la déclaration sans engagement sur sa validité dont le contrôle est laissé à l'officier de l'état civil.

Aussi, dans certains endroits, des individus se tiennent aux abords des Bureaux de l'état civil faisant office de témoins perpétuels moyennant rémunération bien entendue.

D'autre part, soit pour les mariages des indigents, soit pour les déclarations de naissance et de décès concernant des malheureux, ceux-ci sont astreints à recourir à des hommes auxquels ils font perdre un temps précieux pour leurs familles et qu'ils doivent souvent indemniser.

Il convient de faciliter le plus possible les formalités qui se rattachent aux actes publics et c'est pourquoi je propose d'adopter la législation française en modifiant l'article 28 du Code Civil dans ce sens que les femmes majeures sont admises comme témoins dans les actes de l'état civil.

ART. 28. — Les témoins produits aux actes de l'état civil pourront être du sexe masculin ou féminin ; ils devront être âgés de vingt-un ans au moins parents, ou autres et ils seront choisis par les personnes intéressées.

M. TOBON. — Je demande le renvoi de ce projet à la Commission de législation pour des raisons supérieures.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le renvoi à une séance ultérieure ou la discussion immédiate.

La discussion immédiate est votée par 10 voix contre 7 et 2 abstentions.

M. TH. GASTAUD. — Nous voudrions cependant l'avis de la Commission de législation, nous voterions avec des documents. Sans même un exposé des motifs, nous allons nous engager dans une question que nous ne connaissons pas suffisamment.

M. FONTANA. — Je ne m'attendais pas à ce que mon projet de loi soulève autant de difficultés. Cette disposition existe depuis longtemps en France : son application a toujours donné de bons résultats. Ce qui m'a fait penser à présenter ce projet, vient d'une raison toute personnelle. Je suis quelquefois sollicité par les ouvriers qui me demandent une demi-journée pour aller servir de témoins, cela leur fait perdre une partie de leur salaire : En admettant mon projet de loi cette difficulté serait aplanie, car leurs femmes pourraient ainsi les remplacer.

M. TOBON. — J'estime qu'étant donné la Loi constitutionnelle, cette question est trop délicate pour être discutée au pied levé.

M. FONTANA. — Remarquez bien que mon projet de loi ne porte que sur les actes de l'état civil.

M. GASTAUD. — Je vais mettre d'accord mes deux collègues en priant la Commission de législation de se réunir dans l'intervalle entre deux séances et ainsi très sûrement, avant la fin de la session, la loi pourrait être votée.

M. REYMOND. — La discussion est ouverte et comme nous ne sommes pas très nombreux, je pense que les membres de la Commission de législation ont déjà fait connaître leur avis par le vote qui vient d'être émis.

Nous pourrions employer le temps de la Commission à des projets de loi qui demandent des études plus approfondies. Vous connaissez l'avis de la majorité des membres de la Commission, vous savez par conséquent dans quelles conditions le projet vous reviendra. Je croyais que lorsque M. Fontana avait présenté son projet de loi il n'aurait pas rencontré de difficultés ; c'est surtout pour les mariages que la question s'est posée : beaucoup de dames sont très flattées d'être témoins de leurs amies, il était très naturel de leur accorder ce droit. La question que l'on posait tout à l'heure à propos des droits politiques ou autres n'existe pas, puisqu'il s'agit uniquement des actes de l'état civil, je crois qu'il est inutile de retenir davantage les instants du Conseil National. La loi existe depuis quelques années en France, on en est très content. Il n'y aura pas de bouleversement à Monaco si on l'applique. L'avis de la majorité des membres de la Commission de législation qui ont été pressentis, est que le projet de loi présenté par M. Fontana peut être voté par le Conseil National.

M. BAUD. — Je voudrais bien m'expliquer devant le Conseil afin qu'il sache pourquoi je ne suis pas partisan de cette proposition. J'estime que les femmes de Monaco ne sont pas inférieures aux

femmes françaises, et qu'elles peuvent également servir de témoin. Ce que je crains, c'est que si vous les laissez monter au premier étage de la Mairie, elles ne veuillent monter au second. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il ne faut pas adopter l'application de ce projet.

M. OLIVIÉ. — Le projet de loi de M. Fontana est très sensé et je m'y rallie complètement. Je comprends très bien les appréhensions de MM. Tobon et Baud en ce qui concerne les droits des femmes et il eût été plausible d'avoir des craintes avec les réserves inscrites dans la Loi constitutionnelle. Mais j'estime que nous pouvons donner aux femmes le droit de servir de témoin dans les actes de l'état civil ; si elles veulent monter plus haut, nous serons là pour les en empêcher.

M. REYMOND. — Je proteste, nous serons là pour les y aider.

M. FONTANA demande le vote de son projet.

LE PRÉSIDENT met aux voix la modification de l'article 28 du Code civil existant, présenté par M. Fontana :

« Les témoins produits aux actes de l'état civil pourront être du sexe féminin ou masculin..... »

Le scrutin donne lieu au résultat suivant :

Pour, 10 ; contre, 7.

MM. Gastaud, A. Médecin, Vatrican déclarent s'abstenir.

LE PRÉSIDENT. — Suite de l'ordre du jour ;

Incompatibilité de membre du Conseil National avec la fonction de membre du jury.

M. REYMOND. — Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre n'a pas besoin d'un long exposé de motifs.

J'ai été amené à le présenter parce qu'il est assez naturel de supposer tout d'abord qu'il y a une incompatibilité essentielle entre ceux qui confectionnent la loi et ceux qui sont chargés de l'appliquer. Je demande donc que le Conseil National propose une loi de laquelle il résulterait que « il y a incompatibilité entre le mandat de Conseiller National et la fonction de membre du Tribunal criminel et de celle de membre du Tribunal d'expropriation ».

Il y a une seconde incompatibilité qui fait l'objet d'un autre paragraphe de l'article unique du projet : c'est que d'autres mandataires publics, les Conseillers communaux, peuvent avoir un intérêt comme tels dans les affaires soumises au Tribunal d'expropriation.

Je demande alors qu'il soit ajouté le paragraphe suivant : « Il y a également incompatibilité entre le mandat de Conseiller communal et la fonction de membre du Tribunal d'expropriation lorsqu'il s'agira d'immeubles sis dans la commune à laquelle le Conseiller communal appartient. »

Je n'insiste pas davantage, je demande au Conseil National, soit le passage immédiat à la discussion, soit la prise en considération et le renvoi à la Commission.

LE PRÉSIDENT. — Si personne ne fait d'objections, je déclare la discussion ouverte.

M. REYMOND. — Puisqu'il n'y a pas d'objections, je demande le vote immédiat.

LE PRÉSIDENT met aux voix. (Adopté à l'unanimité).

La séance est suspendue.

Reprise de la séance.

LE PRÉSIDENT. — Voici la dernière question portée à l'ordre du jour de cette séance : Fixation de l'ordre du jour et date des séances.

J'énumère d'abord les questions portées à l'ordre du jour de la séance de vendredi :

1^o Projet de loi sur la préférence à accorder à certaines personnes, présenté par M. Baud ;

2^o Pétition Giordano ;

3^o Composition des Commissions et Comités, présenté par M. Baud ;

4^o Communication des cahiers des charges des sociétés à monopole, M. Marsan ;

5^o Eclairage électrique des principales voies de la Principauté, M. Reymond ;

6^o Immunité des Conseillers nationaux, présenté par M. S. Olivié, rapporteur M. Tobon ;

7^o Abrogation de l'article 1619 et modification de

l'article 649 du Code civil, présenté par M. Reymond ;

8^o Modification des ordonnances communales, M. Baud ;

9^o Formule du serment des fonctionnaires, M. Devissi ;

10^o Projet de loi sur les assurances contre les accidents du travail, rapporteur M. Mélin.

Voici les autres questions qui jusqu'à présent sont à l'ordre du jour :

Réponses aux vœux émis par les Conseils Communaux ;

Grands Travaux ;

Budget ;

Quel est le programme général du Gouvernement ?

Révision de la Constitution et suppression des trois communes ;

Convention douanière ;

Admission de la Principauté au circuit téléphonique international ;

Bourses au lycée et bourses à l'étranger ;

Escalier de communication entre la rue Grimaldi et la place de la Gare ;

Violation du cahier des charges de la S. B. M. en ce qui concerne ses exploitations à l'étranger ;

Question des eaux en général ;

Question des eaux d'arrosage. Convention de 1813 ;

Organisation d'un jury d'assises ;

Droit d'association ;

Question sur l'admission dans les écoles primaires de la Principauté des enfants résidant au dehors ;

Instruction primaire obligatoire ;

Question sur la naturalisation ;

Réserves faites au sujet des dépenses de l'élargissement du boulevard des Moulins et de la route Mi-Corniche.

M. FONTANA. — Je fais la proposition suivante : Réserver la session ordinaire pour la discussion du budget et demander une session extraordinaire pour la discussion sur les grands travaux.

M. REYMOND. — Je me permets de vous faire remarquer que l'on ne peut détacher la question du budget de celle des grands travaux.

LE PRÉSIDENT. — Je vous ferai remarquer à mon tour que, vu le nombre des séances qui doivent encore avoir lieu, il n'est pas possible dès aujourd'hui de juger si une session extraordinaire sera nécessaire.

Voici la date probable des autres réunions du Conseil : Vendredi 3 novembre, lundi 6, mercredi 8, vendredi 10, samedi 11 et lundi 13 novembre.

La prochaine séance est fixée à vendredi, 3 heures.

La séance est levée à 7 heures.

L'ASSEMBLÉE DE LA PAIX, à BERNE

Au dernier moment, le 19^e Congrès universel de la Paix, qui devait se tenir à Rome du 25 au 30 septembre dernier, dut être ajourné, comme le Congrès de la Tuberculose, la Conférence interparlementaire, et le Congrès de Sociologie, en raison des mauvaises nouvelles reçues au sujet de l'état sanitaire de l'Italie ; et la session d'automne du Bureau international de la Paix, qui se tient d'ordinaire dans la ville du Congrès, fut convoquée pour le 25 à Berne.

Mais, en présence des inquiétudes soulevées depuis le début de l'été par la situation internationale, il était impossible de s'en tenir là. Sans doute, le Bureau de Berne avait toute qualité pour délibérer au sujet des conflits franco-allemand et italo-turc ; mais il convenait, dans ces circonstances exceptionnelles, d'associer à ses résolutions l'ensemble du parti pacifiste, en profitant de ce qu'un grand nombre de délégués s'étaient préparés à se rendre à Rome. Comme en 1898 et en 1909, où des circonstances matérielles avaient empêché le Congrès de se tenir, le Bureau profita de sa session pour convoquer à Berne, les 26 et 27 septembre, une Assemblée générale des délégués des Sociétés de la Paix, en vue de laquelle on détacha les questions d'actualité de l'ordre du jour primitif du Congrès ; les

autres questions, moins urgentes, furent réservées pour un congrès à tenir en 1912.

L'espace nous fait défaut pour reproduire ici le texte des résolutions prises dans cette Assemblée. Nous ne pouvons qu'en résumer rapidement l'esprit, en renvoyant pour leurs considérants et leur dispositif, au N° 18 de la *Correspondance Bimensuelle* (1).

1. Il est regrettable que les gouvernements allemand et français n'aient pas, suivant l'esprit du Traité de Berlin du 16 janvier 1885 ainsi que de l'Acte général de la deuxième Conférence de la Paix (La Haye, 16 octobre 1907), déclaré à l'avance que leur différend relatif au Maroc ne pouvait pas provoquer une guerre, mais qu'il devait être soumis, en cas d'échec des négociations diplomatiques, à la médiation, à l'arbitrage, ou à une conférence internationale. De cette manière, ils auraient épargné à leurs peuples un malaise prolongé, de lourdes dépenses, et des ruines nombreuses.

2. Les conventions à intervenir devraient contenir la clause d'arbitrage au sujet de tout différend futur, relatif au Maroc et à l'Afrique en général.

3. Protestation contre les mystères dont la diplomatie entoure ses pourparlers et contre ses communications incomplètes ou tendancieuses.

4. Réprobation à l'égard des hommes qui ont excité à la guerre dans leur intérêt personnel, ou en se réclamant d'un patriotisme faux ou mal entendu, en se réclamant de l'honneur national, lequel consiste avant tout à respecter la signature nationale apposée sur les traités.

5. Félicitations aux auteurs de manifestations contre la guerre.

6. Nécessité de supprimer, dans les lois constitutionnelles, le droit des souverains et chefs d'Etat à décider la guerre sans consulter la représentation nationale.

7. En considération du renchérissement de la vie, rappel aux gouvernements du vœu, formulé par eux-mêmes à La Haye, concernant la réduction des charges militaires, qui déterminent l'augmentation des impôts et des droits de douane.

8. Vœu en faveur de l'adoption de la proposition des Etats-Unis, tendant à la nomination, par les divers gouvernements, de commissions pour l'étude de la limitation des charges militaires.

9. Félicitations aux gouvernements américain, britannique et français, au sujet de la conclusion des traités d'arbitrage du 3 août dernier; vœu pour la prompte ratification de ces traités par le Sénat des Etats-Unis.

10. Vœu tendant à ce qu'un traité semblable, mais supprimant les dernières restrictions, soit conclu entre la France et la Grande-Bretagne.

11. Appel au peuple et au gouvernement d'Italie, les adjurant de maintenir dans les limites du droit leur politique et la revendication de leurs intérêts spéciaux en Afrique, et de recourir, en cas de conflit, aux solutions pacifiques, médiation, arbitrage, ou conférence internationale.

12. Enfin, pour tirer la morale de ces faits, constatation que l'incident tripolite est la conséquence naturelle de la politique regrettable généralement suivie par les puissances civilisées à l'égard des peuples faibles ou mineurs; réprobation de la politique d'accaparement consistant à rétablir l'équilibre territorial aux dépens des neutres et des faibles; regret que la France et l'Allemagne se soient laissés entraîner par les événements à abandonner, d'un commun accord, le terrain solide de l'entente pacifique internationale constituée par l'Acte d'Algésiras.

Il est à noter que ces deux dernières résolutions ont été adoptées le 27, alors que l'on pou-

vait encore espérer une solution pacifique de la question tripolitaine; et c'est précisément ce jour-là que le gouvernement italien envoya à la Turquie l'ultimatum qui déclencha les hostilités.

Dans ces conditions, on ne peut que se féliciter du contre-temps qui fit ajourner le 19^e Congrès. La présence de ce dernier à Rome, au moment de la déclaration de guerre, n'aurait pas laissé aux congressistes, hôtes d'une des nations belligérantes, la liberté nécessaire pour délibérer sur les causes de cette guerre et les moyens d'y mettre fin.

A ce propos, il faut noter que, sur les instances du Comité romain d'organisation, le Bureau de Berne a décidé, dans sa séance du 25, que le prochain Congrès se réunira le 21 mars prochain à Rome. Dans les conditions nouvelles, créées le surlendemain par l'ultimatum, il semble difficile de maintenir cette décision; à supposer que la paix soit rétablie alors entre l'Italie et la Turquie, ce qui n'est pas certain, il serait dangereux que les délibérations relatives à cette guerre eussent lieu dans la capitale d'un des belligérants.

Il est vrai que le Bureau, considérant que c'est la troisième fois qu'un Congrès est empêché de se tenir (1), a décidé qu'à l'avenir, en pareil cas, la réunion aura lieu, *ipso facto*, à Berne, au jour indiqué. Mais cette décision de principe a été prise pour l'hypothèse d'un ajournement inattendu, au dernier moment: en ce cas, on sait maintenant que le devoir des délégués est d'accourir à Berne, pour y tenir un congrès de fortune et éviter toute interruption dans leur œuvre. Mais dans le cas présent, on se rend assez nettement compte, dès maintenant, des inconvénients qu'il y aurait à se réunir en mars à Rome, pour qu'on puisse prévoir que d'autres dispositions vont être prises. Déjà les pacifistes d'un pays ont pris l'initiative de demander à leur gouvernement d'inviter et de patronner le 19^e Congrès; selon toute vraisemblance, l'invitation sera faite très prochainement, et le Bureau de Berne l'acceptera dans une session extraordinaire qui aura lieu dans la deuxième quinzaine de novembre.

GASTON MOCH.

(1) Le Congrès de 1898 n'eut pas lieu, parce que les organisateurs ne purent pas s'assurer la jouissance des locaux nécessaires; et celui de 1909 fut ajourné au dernier moment à cause de la grève générale qui sévissait en Suède, où il devait se réunir.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

COMITÉ CONSULTATIF DES TRAVAUX PUBLICS

Les réunions du Comité Consultatif des Travaux Publics auront lieu désormais le premier mardi non férié de chaque mois.

Les projets à soumettre à l'examen du Comité devront être adressés à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, quinze jours au moins avant la prochaine réunion de cette assemblée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences du 7 et 9 novembre courant, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes:

C. T., entrepreneur de peinture, né à Savigliano (Italie), le 20 mai 1861, demeurant à La Condamine, 16 francs d'amende, pour apposition illégale d'affiches;

A. G.-F., né à Santa-Domenica-Ialao (Italie), le 6 mai 1878, sans profession ni domicile, quinze jours de prison, pour vagabondage;

K. G., serrurier, né à Strasbourg (Allemagne), le 15 juillet 1873, sans domicile fixe, trois mois de prison, pour mendicité avec menaces et en s'intro-

duisant dans une maison ou un enclos en dépendant;

G. M., laitier, né à Cervere (Italie), le 22 mars 1857, demeurant au Cap d'Ail, 100 francs d'amende (avec sursis), pour tromperie sur la qualité de la marchandise (opposition au jugement de défaut du 25 avril 1911 le condamnant à 300 francs d'amende);

M. J., chauffeur-mécanicien, né à Londres (Angleterre), le 3 janvier 1881, domicilié à Londres, huit jours de prison et 100 francs d'amende, pour blessures par imprudence et infraction aux Ordonnances sur les voitures automobiles, et 500 francs de dommages-intérêts envers la partie civile (par défaut). Déclaré le patron civilement responsable;

W. S., sans profession, née le 28 mai 1885, à Gross-Umstadt (Allemagne), demeurant à Monte-Carlo, six jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion;

P. A., cocher, né à Monaco, le 6 février 1883, demeurant à La Condamine, six jours de prison, pour outrage à agent;

P. C., chanteur-ambulant, né à Messymi (Ain), le 13 mai 1874, sans domicile fixe, dix jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 1^{er} au 8 novembre 1911 :

Vapeur Frédéric-Franck, français, cap. Gardon, venant d'Alger, — blé.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses.

Dundée Paul-Victorin, français, cap. Meinier, venant de Saint-Maxime, — bois et vin.

Tartane Deux-Frères, français, cap. Groumi, venant de Saint-Maxime, — bois.

Tartane Marie-Louise, français, cap. Marbritto, venant de Saint-Tropez, — bois.

Tartane Trois-Frères, français, cap. Quindici, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Quatre-Frères, français, cap. Giordano, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Ville-Saint-Tropez, français, cap. Elena, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Saint-Louis, français, cap. Jourdan, venant de Saint-Tropez, — sable.

Brick-goélette Nènè, italien, cap. Monaco, venant de Gènes, — houille.

Départs du 1^{er} au 8 novembre :

Vapeur Frédéric-Franck, allant à Nice, — blé.

Vapeur Amphion, allant à Marseille, — march. diverses.

Dundée Paul-Victorin, allant à Saint-Tropez, — fûts vides.

Deux tartanes, allant à Nice, — sur lest.

Quatre tartanes, allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Brick-goélette Nènè, allant à Antibes, — sur lest.

TRIBUNAL CIVIL DE MONACO

Extrait

Le Tribunal Civil de 1^{re} Instance de Monaco, par jugement en date du 9 novembre 1911, a déclaré en état de faillite, dont l'ouverture demeure provisoirement fixée au dit jour,

La Dame JULIA VAN GOIDSENHOVEN, épouse du Sieur CLAUDE BERNARD, marchande en dentelles, demeurant à Monaco,

Et a nommé, pour en liquider les opérations, M. de Castro, juge commissaire, et M. Raybaudi, syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, 11 novembre 1911.

Pour le Greffier en Chef,
A. Cioco, c. g.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité
de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Première insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, le onze juillet mil neuf cent onze, M. ROMAN WINIARZ, fabricant d'armes, et M^{me} MATHILDE-JULIE-HÉLÈNE LIWERYCH, son épouse,

(1) L'organe officiel du Bureau international de la Paix est envoyé gratuitement sur simple demande adressée au Bureau, à Berne.

demeurant ensemble à ~~Le~~berg, Galicie (Autriche), ont acquis de M. PIE-PIERRE-VALENTIN FACCARO, hôtelier, et Mme MARIE-LOUISE-ADRIENNE NIGON, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard du Nord, villa Louis, et de M. FRITZ MADLENER, hôtelier, et Mme ELISABETH HENZE, son épouse, demeurant ensemble à Bad Tolz (Bavière), le fonds de commerce de « chambres meublées » exploité à Monte Carlo, boulevard du Nord, dans un immeuble dénommée *Villa Louis*, appartenant à Mme veuve Valentin, née Claire-Clémence Roudier, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, les meubles, objets mobiliers, matériel, ustensiles et l'agencement servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers des époux Faccaro et des époux Madlener, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 14 novembre 1911.

ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité
de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Première insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le huit septembre mil neuf cent onze, M. FRÉDÉRIC OZAN, boulanger, demeurant, ci-devant à Paris, avenue Gambetta, n° 6, actuellement à Monaco, quartier de la Colle Supérieure, a acquis de M. GEORGES LONGO, boulanger, et Mme MARIE CHIERZI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, quartier de la Colle Supérieure, le fonds de commerce de boulangerie, épicerie et comestibles et vente d'allumettes qu'ils exploitaient à Monaco, quartier de la Colle Supérieure sous la dénomination de *Boulangerie Italienne*, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les objets mobiliers, le matériel et l'agencement servant à son exploitation, les marchandises en caves ou en magasin et, en général, tous accessoires dudit fonds.

Les créanciers de M. et Mme Longo, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 14 novembre 1911.

ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité
de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Première insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le douze septembre mil neuf cent onze, M. PIERRE GERMANO, maître d'hôtel, demeurant à la Condamine, rue de Millo, a acquis de M. CÉLESTIN OBERTO, propriétaire et commerçant à Monaco où il demeurait, avenue du Castelleretto, n° 12, le fonds de commerce de buvette qu'il exploitait et faisait valoir sous le nom de *Bar de la Gare* dans des locaux lui appartenant, dépendant de la maison portant le n° 12 de l'avenue du Castelleretto et le n° 11 de la rue de la Turbie, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le

nom commercial ou enseigne, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Les créanciers de M. Célestin Oberto, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 14 novembre 1911.

ALEX. EYMIN.

AVIS

M. CHARLES JASPARD Fils fait connaître qu'il ne répond pas des dettes de sa femme AUGUSTINE SERVETTI, cette dernière ayant abandonné le domicile conjugal.

ANNIVERSAIRE

Le service funèbre annuel à la mémoire des membres défunts de l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères de la Principauté auquel les sociétaires et les familles des chers disparus sont invités à assister, sera célébré en l'église cathédrale de Monaco, le samedi 18 novembre courant, à 8 heures précises du matin.

On se rendra directement à la cathédrale.

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey,

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES

HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.

Chapeaux souples et Capes

12, 16 et 20 francs

PARFUMERIE

DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux

AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

ASSURANCES

•••••
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =

•••••
LOUIS BIENVENU

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

Nettoyage à Sec et Apprêt soigné de tout vêtement.

de flanelles, couvertures, etc. **Blanchissage hygiénique**
de frisées de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.



Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

Compagnie d'Assurance

LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.

ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo